

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

09039407



Greffe

09 MARS 2009

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/03/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : *810.289.203***Dénomination**(en entier) : **MARI KAYNAT**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Place des Martyrs, 1 à 4400-FLEMALLE

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu par Maître Philippe LABÉ, Notaire à Liège, le cinq mars deux mil neuf, en cours d'enregistrement, que :

1. a). Monsieur TAJ, Din, né à Gujranwala (Pakistan), en mil neuf cent cinquante-deux, (NN : 520003 719 89), divorcé, non remarié, qui a confirmé ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale à ce jour, domicilié à 4100 SERAING, rue de Plainevaux, 37, et

b) Monsieur KHAN, Muhammad Anjum, né à Faisalabad (Pakistan), le vingt-huit avril mil neuf cent septante-huit (NN : 780428 503 32), divorcé, non remarié, qui a confirmé ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale à ce jour, domicilié à 4420 SAINT NICOLAS, rue des Charbonnages, 14.

2. Elle est dénommée « MARI KAYNAT ».

A titre d'enseigne commerciale, elle pourra aussi utiliser une ou des appellations particulières pour ses exploitations et points de vente.

Les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres émanant de la société porteront cette dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots « société privée à responsabilité limitée », écrits sous cette forme ou par l'abréviation « SPRL », avec l'indication précise du siège social, suivi du numéro d'entreprise et l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

3. Le siège social est établi à 4400-FLEMALLE, Ressort territorial du Tribunal de Liège, Place des Martyrs, 1.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, succursales, dépôts en tout endroit de l'Union Européenne et partout ailleurs dans le monde entier.

4. La société a pour objet en tout endroit de l'Union Européenne et partout ailleurs dans le Monde entier, tant pour elle même que pour le compte de tiers :

- l'achat, la vente, l'import et l'export, le courtage, la fabrication, la transformation, l'exploitation, la distribution, le placement de tous produits liés directement ou indirectement à l'alimentation générale, notamment aux fruits et légumes, aux produits de fruits secs, à la confiserie, aux boissons alcoolisées ou non, aux liqueurs, aux cigarettes, cigares et tous produits liés au tabac et à sa consommation, fleurs, cartes téléphones et cartes de bus et tram, articles cadeaux et jouets ;

- l'exploitation, la gestion de magasin de tissus, en ce compris l'achat, la vente, l'import, l'export en gros, semi-gros et détail de tous produits de textiles, tissus, et notamment draps de lit, housses de drap, housses de couettes, couettes, etc...sans que la liste soit limitative ;

- l'exploitation de salon-lavoirs, blanchisseries, services de nettoyage de vêtements, linges, tapis et autres textiles ;

- le dépôt de nettoyage à sec, dépôt de blanchisserie, dépôt de nettoyage de tapis ;

- l'exploitation de laveries automatiques en libre service.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Elle pourra conclure toute convention de rationalisation, de collaboration, d'association ou autre avec d'autres entreprises, associations ou sociétés.

Elle pourra se porter caution et donner toutes sûretés personnelles ou réelles en faveur de toute personne ou toute société liée, ou non.

La société pourra traiter toutes opérations commerciales et civiles, financières, industrielles, mobilières, immobilières, agricoles et forestières se rapportant directement ou indirectement à son activité, en tout ou en partie, prendre des participations ou s'intéresser, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les entreprises dont la collaboration serait jugée utile ou nécessaire à la réalisation et/ou au développement de son objet social.

La société pourra également exercer les fonctions d'administrateur, gérant ou liquidateur d'autres sociétés.

5. La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

6. Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00.- €). Il est divisé en cent quatre-vingt-six (186) parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / cent quatre-vingt-sixième (1/186) de l'avoir social, ledit capital libéré à concurrence du minimum légal lors de la constitution de la société, soit six mille deux cents euros (6.200.- €).

La société avait dès lors à sa disposition la somme de six mille deux cents euros (6.200.- €), ainsi que le précise l'attestation bancaire mise en possession du Notaire instrumentant préalablement à la signature de l'acte constitutif.

7. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

En cas de désignation d'un gérant personne morale, celle-ci devra désigner dans les limites légales, une personne physique en tant que représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de ladite personne morale.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

8. L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième mardi de juin à vingt heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

9. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de la même année.

10. Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5%) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

11. Dissolution – Liquidation

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Volet B - Suite

Cette désignation devra être confirmée par le Tribunal de commerce qui sera tenu également informé de l'état d'avancement de la liquidation.

Au cours des sixième et douzième mois de la première année de liquidation, puis tous les ans à partir de la deuxième année, le ou les liquidateurs sera/seront tenu(s) de transmettre au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent un état détaillé de la situation de la liquidation, état qui comportera notamment l'indication des recettes, des dépenses, des répartitions ainsi que de ce qu'il est resté à liquider.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Avant la clôture de la liquidation, il(s) devra (devront) soumettre pour accord au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel la société a son siège, le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers.

12. La société étant constituée, les comparants ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de LIEGE, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1) Le premier exercice social commencera le jour du dépôt (avec effets au quinze mars deux mil neuf) pour se terminer le trente et un décembre deux mil neuf.

Il est expressément précisé que toutes les opérations réalisées depuis le quinze mars deux mil neuf et se rapportant à l'objet social de la société sont censées avoir été réalisées au nom et pour le compte de la société en formation et lui feront profit et perte.

2) La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mil dix.

3) Messieurs Din TAJ et Muhammad KHAN, préqualifiés, sont désignés avec effets à dater de ce jour, en qualité de gérants de la société, non statutaire, sans limitation de date, et avec pleins pouvoirs d'administration, de disposition et d'accomplissement de tous actes au nom et pour compte de la société y compris les actes auxquels un officier ministériel ou un fonctionnaire public prête son concours.

Ce mandat pourra être rémunéré.

Le(s) changement(s) de gérant(s) ne constitue(nt) pas une modification aux statuts.

Les gérants reprendront dans le délai légal les engagements souscrits au nom de la société en formation.

4) Les comparants ne désignent pas de commissaire-réviseur.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré dans le seul but de son dépôt au Tribunal de Commerce.

Philippe LABÉ, Notaire à Liège

PIECES DEPOSEES : expédition de l'acte constitutif du cinq mars deux mil neuf, délivrée avant enregistrement.